



Projet: Convention de prestations

2008 - 2011

entre la

Confédération suisse,
représentée par
l'Office fédéral de la justice,
(ci-après **OFJ**),

et le

Canton XXX,
représenté par
(autorité(s) cantonale(s) compétente(s)),

pour

l'allocation de subventions d'exploitation

en faveur

des maisons d'éducation ayant droit aux subventions

(ci-après maisons d'éducation)

1. Objet

La présente convention règle la nature, le volume et le subventionnement des prestations reconnues que les institutions du secteur de l'éducation fournissent sur mandat du canton, de même que les obligations de l'autorité cantonale compétente.

2. Bases

2.1 Bases légales de la Confédération

- Loi fédérale du 5 octobre 1984 (état le 6 avril 2004) sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341)
- Ordonnance du XX.XX.XXXX sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM, RS 341.1)
- Directives sur les subventions de l'OFJ du XX.XX.XXXX
- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu, RS 616.1)

2.2 Bases légales du canton

- loi cantonale sur YYYYYYY
- ordonnance sur YYYYY

2.3 Autres bases

- concepts des maisons d'éducation
- décision(s) de reconnaissance du canton et de l'OFJ

3. Autorité cantonale compétente

Le Canton (X, Y, Z) désigne le XXXXXXXX comme autorité cantonale compétente au sens de l'art. 26 OPPM. Les obligations de l'autorité compétente sont précisées au ch. 10.

4. Durée de la convention

La présente convention a été conclue pour une durée de quatre ans.

5. Bases de financement

Se fondant sur l'art. 5 LPPM, la Confédération alloue des subventions pour des mesures éducatives spéciales prises par des établissements publics ou privés d'utilité publique. Selon l'art. 7 LPPM, la subvention équivaut à trente pour cent des frais reconnus afférents au personnel chargé de l'éducation.

La présente convention et les subventions de la Confédération qui y sont allouées sont fondées sur le crédit annuel d'engagement J049.00 de la Confédération.

6. Buts de la convention de prestations

Les subventions contribuent à la mise à disposition d'une offre répondant aux besoins dans le domaine des institutions d'éducation. Elles permettent de garantir et d'améliorer la qualité des services dans les maisons d'éducation reconnues.

7. Maisons d'éducation ayant droit à une subvention

Les critères de reconnaissance sont définis à l'article 1, al. 2, ainsi qu'à l'art. 5 OPPM. L'un des principes est formulé à l'art. 1, al. 2, let. f: selon cette disposition, trois quarts au moins des personnes chargées de tâches éducatives doivent avoir une formation reconnue.

Les maisons d'éducation dont il est question au ch. 8 remplissent les critères de reconnaissance et sont reconnues comme ayant droit aux subventions. Les prestations qu'elles fournissent sont conformes aux concepts approuvés par le canton et la Confédération ainsi qu'aux décisions de reconnaissance respectives. Leurs offres reconnues sont spécifiées en annexe.

8. Subventions d'exploitation en faveur des maisons d'éducation

Selon l'art. 9 OPPM, les subventions d'exploitation allouées aux maisons d'éducation sont fixées sous la forme de forfaits et représentent trente pour cent des frais de personnel reconnus de l'institution. Ces frais de personnel reconnus correspondent à la dotation en personnel reconnue, multipliée par 94'340 francs par poste à cent pour cent. La dotation en personnel reconnue est calculée sur la base de l'offre reconnue de l'institution, selon la clé définie à l'art. 9, al. 4, OPPM. Le montant définitif du forfait, finalement, dépend du facteur correspondant aux journées de séjour reconnues.

Selon le nombre des journées de séjour reconnues, chaque maison d'éducation est classée dans l'un des degrés suivants:

degré	fourchette des journées de séjour reconnues	facteur
1	100%	100%
2	95-99%	97%
3	90-94%	92%
4	85-89%	87%
5	80-84%	82%
etc.		

L'élément déterminant pour le classement est le nombre des journées de séjour reconnues indiqué par la maison d'éducation.

Si l'autorité cantonale compétente constate lors de son contrôle au sens du chiffre 10 que la proportion définitive des journées de séjour reconnues ne correspond pas au degré convenu, le forfait annuel est corrigé lors du versement de la dernière tranche de subvention.

Le calcul de la subvention d'exploitation forfaitaire allouée aux maisons d'éducation qui y ont droit est détaillé de manière circonstanciée dans les annexes 1 à 4. Le total des subventions d'exploitation versées se compose des éléments suivants:

Nr.	Maison d'éducation	Montant par année
1	Foyer Pompier	CHF 416'605.-
2	Foyer Röntgen	CHF 297'171.-
3	Foyer Blume	CHF 391'205.-
4	Foyer Werkbank	CHF 999'683.-
	Total	CHF 2'104'664.-

Pour toute la durée de la convention de prestations, il en résulte un montant total non indexé de 8'418'656 francs.

9. Modalités de paiement

Selon l'art. 32, al. 1, OPPM, l'OFJ paie les forfaits à l'autorité cantonale compétente.

9.1 Modalités de versement

Dans les limites des crédits autorisés, l'OFJ verse le forfait annuel convenu en deux tranches:

- la première, d'un montant de CHF 1'000'000.- au 31 mai;
- le solde au 30 novembre.

Le montant du second versement est calculé selon le ch. 8, sur la base des informations fournies par l'autorité cantonale compétente.

9.2 Réserve

A condition que les maisons d'éducation respectent les degrés convenus en restant dans la fourchette des journées de séjour reconnues et qu'elles atteignent la proportion de trois quarts de personnel qualifié, sous réserve aussi de l'autorisation des crédits par le parlement, le montant annuel mis à disposition pour les années 2008 à 2011 est de CHF 2'063'066.-. Ce chiffre ne comprend pas l'indexation annuelle, équivalant à la compensation du renchérissement accordé au personnel de la Confédération.

10. Obligations de l'autorité cantonale compétente

Vis-à-vis de l'OFJ, l'autorité cantonale compétente répond de la signature de la convention par le canton. Elle est aussi responsable de la planification cantonale et doit veiller à la mise à disposition de l'offre de prestations donnant droit à des subventions définie dans la présente convention.

L'autorité cantonale compétente garantit à l'OFJ que toutes les conditions de reconnaissance du droit aux subventions sont remplies par les maisons d'éducation pendant toute la durée de la convention. Elle informe immédiatement l'OFJ si des maisons d'éducation ne satisfont plus aux conditions de reconnaissance ou si elle constate des écarts par rapport à l'offre convenue et reconnue.

Pour permettre à l'OFJ notamment de déterminer le montant de la seconde tranche, l'autorité cantonale lui annonce d'ici au 31 août

- le pourcentage des journées de séjour reconnues atteint par chaque institution par rapport aux journées de séjour possibles, la période déterminante allant du 1^{er} août de l'année précédente jusqu'au 31 juillet de l'année du versement de la subvention et
- si une maison d'éducation ne satisfait pas à la proportion requise de trois quarts du personnel devant avoir une formation reconnue (date déterminante: 1^{er} août).

L'autorité cantonale compétente s'engage à faire parvenir aux maisons d'éducation y ayant droit la totalité des montants que l'OFJ lui verse au titre des subventions d'exploitation. Elle doit attester de la conformité de l'utilisation des fonds avec la convention de prestations. Pour assurer la liquidité des institutions, elle leur offre en outre la possibilité d'obtenir des avances.

L'autorité cantonale compétente est tenue de faire participer les maisons d'éducation aux discussions précédant la signature de la convention de prestations. Elle doit leur permettre de donner leur avis.

11. Vérification du respect des conditions posées et contrôle financier

11.1 Vérification du respect des conditions posées pendant la durée de la convention

Les maisons d'éducation doivent remplir toutes les conditions de reconnaissance pendant toute la durée de validité de la convention de prestations.

Pendant cette durée, l'autorité cantonale compétente doit assurer la surveillance de chacune des maisons d'éducation dont elle est responsable. Les rapports réguliers ou annuels qui doivent être faits à l'OFJ sont décrits aux ch. 10 et 12. L'OFJ se réserve en outre le droit de procéder à des contrôles ponctuels en cas de soupçons.

11.2 Vérification du respect des conditions posées pendant la dernière année de la convention

Au cours de la dernière année de validité de la convention de prestations, l'OFJ procède aux vérifications nécessaires à la reconnaissance des maisons d'éducation. Il s'assure d'une part que la convention de prestations a bien été remplie pendant toute sa durée de validité et d'autre part que les conditions de reconnaissance appliquées sont bien respectées. Si toutes les conditions sont remplies, la reconnaissance est confirmée. Cette confirmation sert de base à la prise en compte de la maison d'éducation dans la prochaine convention de prestations.

11.3 Contrôle financier

L'OFJ et le Contrôle fédéral des finances (CDF) peuvent s'assurer sur place que les données qui leur ont été transmises par l'autorité cantonale compétente existent, qu'elles sont complètes et exactes. Dans le cadre de ses contrôles, le CDF a accès aux données requises en vertu de la convention de prestations.

Les modalités de contrôle sont convenues d'avance par l'OFJ ou le CDF d'une part et l'autorité de contrôle cantonale des finances (CCF) de l'autre. Si une procédure commune n'est pas possible, le CDF est habilité à procéder seul pour effectuer les contrôles sur place. La discussion finale doit toujours avoir lieu en présence du CCF. La procédure en cas de

désaccord, la procédure de rapport ainsi que les relations de service en rapport avec les contrôles du CDF sont régies par la loi sur le contrôle des finances. Les destinataires qui y sont prévus sont libres de transmettre ou non l'information reçue à des tiers.

12. Modalités d'ajustement

12.1 Changements dans les prestations proposées par les maisons d'éducation ayant droit à des subventions

Si, pendant la durée de la convention, une maison d'éducation souhaite modifier son offre ou son concept approuvé par l'OFJ, l'autorité cantonale compétente doit immédiatement en faire part à l'OFJ.

La convention de prestations n'est pas modifiée en cours d'année. Les nouvelles offres n'y sont admises qu'au début de l'année suivant la reconnaissance et ne sont financées qu'à partir de cette date.

Les demandes de reconnaissance des nouvelles offres peuvent être déposées en tout temps. S'ils veulent être sûrs que leurs nouvelles prestations seront admises dans la convention de prestations au premier janvier suivant, les auteurs de la requête doivent la déposer au plus tard le 1^{er} mars.

La suppression de prestations doit être notifiée à l'OFJ sans attendre. Une telle suppression entraîne en effet un réajustement du forfait, voire une demande de remboursement des prestations déjà subventionnées, mais non encore fournies.

12.2 Admission de nouvelles institutions dans la convention de prestations

Les demandes de reconnaissance de maisons d'éducation doivent être déposées par l'autorité cantonale compétente le 1^{er} mars au plus tard. Elles ne pourront pas être admises dans la convention de prestations avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

12.3 Révisions de la convention

Pour déclencher une révision de la convention au sens des ch. 12.1 et 12.2, une requête dûment motivée doit être adressée à l'autre partie à la Convention. Dans le cas de révisions de ce type, la convention de prestations est normalement complétée en conséquence.

Tous les compléments à la convention de prestations qui sont déterminants pour le droit aux subventions doivent préalablement faire l'objet d'une décision de l'OFJ.

13. Défauts dans la fourniture des prestations

13.1 Défauts dans la manière dont les conditions de reconnaissance sont remplies

Lorsqu'une maison d'éducation ne remplit plus les conditions de reconnaissance essentielles, l'OFJ lui fixe des charges et des délais. Si l'institution ne parvient passagèrement pas à satisfaire à la proportion de trois quarts de personnel qualifié, notamment, l'OFJ lui fixe un délai pour rétablir la proportion requise.

13.2 Procédure en cas de défauts dans le respect de la convention

Si les conditions posées au versement de la subvention ne sont plus remplies et si l'institution, malgré avertissement, ne respecte pas les charges imposées, l'OFJ révoque la reconnaissance. Il fait valoir ses prétentions au remboursement de subventions d'exploitation versées à tort vis-à-vis de l'autorité cantonale compétente.

Si une maison d'éducation ne parvient passagèrement pas à satisfaire à la proportion de trois quarts de personnel qualifié, la subvention d'exploitation allouée à cette institution est réduite. Cette réduction équivaut à dix pour cent des frais de personnel reconnus pour la durée de la sous-dotation.

14. Litiges

14.1 Principe de la coopération

Les parties à la convention s'engagent, dans la mesure du possible, à régler tous les différends issus de la présente convention dans un esprit de coopération.

14.2 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale (art. 35, al. 1, LSu).

15. Dispositions finales

- La présente convention de prestations entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2008 avec la signature valide des deux parties.
- Elle vaut jusqu'au 31 décembre 2011.

Annexes:

- Structure de l'offre et calcul des subventions de chaque maison d'éducation

Les parties à la convention:

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
représentée par l'Office fédéral de la justice

Berne, le

Berne, le

Le directeur de l'Office fédéral de la justice

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

.....
Michael Leupold

.....
X. XXXXXXXX

CANTON XXXXX,
représenté par
XXXXXXXX

XXXXXXXX:

XXXXXX, le

XXXXX, le

Le Conseil d'Etat

XXXXXXXXXX

.....
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

.....
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Annexes 1-4

annexe no.: 1

nom de l'établissement Foyer Pompier no d'enregistrement

A. Etablissement de l'inventaire

type	1	nbre max. journées de séjour (JS)	5'840
places en internat	16	JS reconnues 2008 échelon 3	92.0%
places de progression	0		
places sect. disciplin.	0		
total groupe(s)	2	frais de person. rec. pour un poste à 100%	Fr. 94'340
- dont type 1	2	indice (année 2008 = 100)	100
- dont type 2	0	frais de person. rec. indexés	Fr. 94'340
structure(s) de jour	2		
places formation			
- dont école prof.			

décompte selon renseignements de l'OCL du	
confirmatio/modification des JS reconnues,	échelon
prop. personnel reconnu atteinte (oui/non)?	 si oui, nbre de collab.

B. Calcul des% de poste

	% de poste par groupe/place	% de poste reconnus
a) groupe de vie sociopédagogique		
offre complète/offre centrale:	450% par groupe	900%
logement, pension		
prise en charge sociopédagogique (aide p. devoirs incl.)		
offre loisirs, structure de jour ponctuelle		
travail avec les parents, travail systémique		
postcure (dans la famille)		
supplément pour petit foyer d'un seul groupe	100% par groupe	
petit foyer (un seul groupe) de plus de 10 places dès la 11e	10% par place	
offres supplémentaires:		
type accueil d'urgence (tout le groupe)	150% par groupe	300%
observation/diagnostic (tout le groupe)		
type fermeture (tout le groupe)	150% par groupe	0%
division disciplin., détention, dét. prév., time-out fermé	10% par place	0%
phase de progression (dans le cadre du placement)	25% par place	0%
b) formation prof.		
formation interne (à plein temps)	50% par place 60% par place, si responsable de l'école	
c) structure de jour		
structure de jour interne (à plein temps)	200% par groupe	400%

d) total % de poste reconnus 1'600%**C. Frais de personnel**

16 postes à Fr. (indexés)	94'340.00	Fr. 1'509'440	Fr.
durée en mois de la non-atteinte de la prop. de 75%			
réduction des frais de personnel pour cette durée	10%	0	
frais de personnel réduits		1'509'440	

D. Taux de subvention frais de personnel 30% 452'832**E. Prop. des JS reconnues en pour cent 92%****F. Forfait annuel 416'605**

annexe no.: 2

nom de l'établissement Foyer Röntgen no d'enregistrement

A. Etablissement de l'inventaire

type	2	nbre max. journées de séjour (JS)	2'920
places en internat	8	JS reconnues 2008 échelon 1	100.0%
places de progression	0		
places sect. disciplin.	0		
total groupe(s)	1	frais de person. rec. pour un poste à 100%	Fr. 94'340
- dont type 1	1	indice (année 2008 = 100)	100
- dont type 2	1	frais de person. rec. indexés	Fr. 94'340
structure(s) de jour	1		
places formation			
- dont école prof.			

décompte selon renseignements de l'OCL du	
confirmatio/modification des JS reconnues, échelon	
prop. personnel reconnu atteinte (oui/non)?	 si oui, nbre de collab.

B. Calcul des% de poste

a) groupe de vie sociopédagogique	% de poste par groupe/place	% de poste reconnus
offre complète/offre centrale:	450% par groupe	450%
logement, pension		
prise en charge sociopédagogique (aide p. devoirs incl.)		
offre loisirs, structure de jour ponctuelle		
travail avec les parents, travail systémique		
postcure (dans la famille)		
supplément pour petit foyer d'un seul groupe	100% par groupe	100%
petit foyer (un seul groupe) de plus de 10 places dès la 11e	10% par place	
offres supplémentaires:		
type accueil d'urgence (tout le groupe)	150% par groupe	150%
observation/diagnostic (tout le groupe)		
type fermeture (tout le groupe)	150% par groupe	150%
division disciplin., détention, dét. prév., time-out fermé	10% par place	0%
phase de progression (dans le cadre du placement)	25% par place	0%
b) formation prof.		
formation interne (à plein temps)	50% par place 60% par place, si responsable de l'école	

c) structure de jour

structure de jour interne (à plein temps)	200% par groupe	200%
---	-----------------	------

d) total % de poste reconnus 1'050%

C. Frais de personnel

10.5 postes à Fr. (indexés)	94'340.00	Fr. 990'570	Fr.
durée en mois de la non-atteinte de la prop. de 75%			
réduction des frais de personnel pour cette durée	10%	0	
frais de personnel réduits		990'570	

D. Taux de subvention frais de personnel 30% 297'171

E. Prop. des JS reconnues en pour cent 100%

F. Forfait annuel 297'171

annexe no.: 3

nom de l'établissement Foyer Blume no d'enregistrement

A. Etablissement de l'inventaire

type	4	nbre max. journées de séjour (JS)	9'855
places en internat	27	JS reconnues 2008 échelon 2	97.0%
places de progression	3		
places sect. disciplin.	0		
total groupe(s)	3	frais de person. rec. pour un poste à 100%	Fr. 94'340
- dont type 1	0	indice (année 2008 = 100)	100
- dont type 2	0	frais de person. rec. indexés	Fr. 94'340
structure(s) de jour	0		
places formation	0		
- dont école prof.	0		

décompte selon renseignements de l'OCL du	
confirmatio/modification des JS reconnues, échelon	
prop. personnel reconnu atteinte (oui/non)?	 si oui, nbre de collab.

B. Calcul des% de poste

	% de poste par groupe/place	% de poste reconnus
a) groupe de vie sociopédagogique		
offre complète/offre centrale:	450% par groupe	1'350%
logement, pension		
prise en charge sociopédagogique (aide p. devoirs incl.)		
offre loisirs, structure de jour ponctuelle		
travail avec les parents, travail systémique		
postcure (dans la famille)		
supplément pour petit foyer d'un seul groupe	100% par groupe	
petit foyer (un seul groupe) de plus de 10 places dès la 11e	10% par place	
offres supplémentaires:		
type accueil d'urgence (tout le groupe)	150% par groupe	0%
observation/diagnostic (tout le groupe)		
type fermeture (tout le groupe)	150% par groupe	0%
division disciplin., détention, dét. prév., time-out fermé	10% par place	0%
phase de progression (dans le cadre du placement)	25% par place	75%

b) formation prof.

formation interne (à plein temps)	50% par place 60% par place, si responsable de l'école	
-----------------------------------	--	--

c) structure de jour

structure de jour interne (à plein temps)	200% par groupe	0%
---	-----------------	----

d) total % de poste reconnus 1'425%**C. Frais de personnel**

14.25 postes à Fr. (indexés)	94'340.00	Fr. 1'344'345	Fr.
durée en mois de la non-atteinte de la prop. de 75%			
réduction des frais de personnel pour cette durée	10%	0	
frais de personnel réduits		1'344'345	

D. Taux de subvention frais de personnel 30% 403'304**E. Prop. des JS reconnues en pour cent 97%****F. Forfait annuel 391'205**

annexe no.: 4

nom de l'établissement Foyer Werkbank no d'enregistrement

A. Etablissement de l'inventaire

type	5	nbre max. journées de séjour (JS)	13'140
places en internat	36	JS reconnues 2008 échelon 4	87.0%
places de progression	4		
places sect. disciplin.	0		
total groupe(s)	4	frais de person. rec. pour un poste à 100%	Fr. 94'340
- dont type 1	0	indice (année 2008 = 100)	100
- dont type 2	0	frais de person. rec. indexés	Fr. 94'340
structure(s) de jour	0		
places formation	36		
- dont école prof.	36		

décompte selon renseignements de l'OCL du	
confirmatio/modification des JS reconnues, échelon	
prop. personnel reconnu atteinte (oui/non)?	 si oui, nbre de collab.

B. Calcul des% de poste

a) groupe de vie sociopédagogique	% de poste par groupe/place	% de poste reconnus
offre complète/offre centrale: logement, pension prise en charge sociopédagogique (aide p. devoirs incl.) offre loisirs, structure de jour ponctuelle travail avec les parents, travail systémique postcure (dans la famille)	450% par groupe	1'800%
supplément pour petit foyer d'un seul groupe	100% par groupe	
petit foyer (un seul groupe) de plus de 10 places dès la 11e	10% par place	
offres supplémentaires:		
type accueil d'urgence (tout le groupe) observation/diagnostic (tout le groupe)	150% par groupe	0%
type fermeture (tout le groupe)	150% par groupe	0%
division disciplin., détention, dét. prév., time-out fermé	10% par place	0%
phase de progression (dans le cadre du placement)	25% par place	100%
b) formation prof.		
formation interne (à plein temps)	50% par place 60% par place, si responsable de l'école	2'160%

c) structure de jour

structure de jour interne (à plein temps)	200% par groupe	0%
---	-----------------	----

d) total % de poste reconnus 4'060%**C. Frais de personnel**

40.6 postes à Fr. (indexés)	94'340.00	Fr. 3'830'204	Fr.
durée en mois de la non-atteinte de la prop. de 75%			
réduction des frais de personnel pour cette durée	10%	0	
frais de personnel réduits		3'830'204	

D. Taux de subvention frais de personnel 30% 1'149'061**E. Prop. des JS reconnues en pour cent 87%****F. Forfait annuel 999'683**